



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du :	Jeudi 16 juillet 2026
à :	10H00
Présidence :	Mme. Béatrice SIMON
Présents :	Mme. Marie-France WESSE M. Jean-Paul MARCHAL
Excusés :	MM. Nicolas CHARRIER, Didier DE MARI et José GOSSEC
Assiste :	Mme. Romane JALLET, Juriste (en visio-conférence)

☆☆☆☆☆☆☆☆

❖ **Liste des oppositions aux demandes de changement de club arrêtée au 11 juillet 2026**

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92, 103 et 196,

Vu l'annexe 1 « *Guide de procédure pour la délivrance des licences* » auxdits Règlements Généraux de la FFF, et notamment son article 3,

Vu l'article 30 bis des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Après étude des pièces versées aux dossiers,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

En vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* ».

Aux termes de l'article 103 desdits règlements, « *le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196* ». Ledit article 196 précise qu'« *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1^{er} juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus). Cette opposition doit être motivée* ».

Aux termes de l'article 30 bis des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts « *Le club quitté devra obligatoirement transmettre, dans ce même délai [à savoir le délai de 4 jours pour pouvoir faire opposition], les documents permettant à la Commission d'apprécier le bienfondé de son opposition* ».

Il ressort de la lecture combinée des dispositions précitées que durant la période de mutations dite « normale », à savoir du 1^{er} juin au 15 juillet, tout joueur peut librement quitter le club au sein duquel il était licencié au titre de la saison sportive précédente, sauf à ce que ce dernier club s'y oppose dans les conditions de forme réglementairement prescrites et qu'il motive son opposition en transmettant à la Commission de céans tout document écrit dans le délai imparti.

Cette exigence de motivation ne saurait être satisfaite sur le fondement de simples allégations mais uniquement si des éléments suffisamment précis et concordants permettent à la Commission de céans de retenir, dans le cadre de son propre pouvoir d'appréciation, que le licencié concerné n'a pas respecté un engagement pris avec son club et/ou qu'il a bien été mis en demeure de le respecter.

En tout état de cause, l'opposition à un changement de club au seul motif que celui-ci mettrait en péril la situation sportive du club quitté ne saurait être retenu lors de la période dite « normale », sauf à méconnaître le principe de liberté de changement de club ci-avant rappelé.

Par ces motifs,

I. Dit les oppositions ci-après non-recevables sur le fond

Club quitté	Club d'accueil	Joueur / Joueuse	Motif	Observations	Décision
A. DU LURAY F.C.	A.S. VILLEMEUX S/EURE	ABOUALIATA Abdelaziz	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.F.C. BLOIS 1995	A.SP.J. LA CHAUSSEE ST VICTOR	BAYO Bakasso	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.F.C. BLOIS 1995	A.SP.J. LA CHAUSSEE ST VICTOR	DIAGNE Mame Cheikh	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.F.C. BLOIS 1995	A.SP.J. LA CHAUSSEE ST VICTOR	EUSEBIO LUIS David Emmanuel	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ALERTE S. DE FONDETTES	ET.S. OESIENNE NOTRE DAME D'OE	OBA APOUNOU OKALA Gabriel	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
AM. EPERNON	AV.S. CHATEAUNEUF EN THYMERAI	ROUSSELET Alexandre	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S. CONTRES	U.S. CHITENAY CELLETES	DAMMERY Matheann	Sportif	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ASSOCIATION SPORTIVE DES ORIELS	A.S. TOUT HORIZON DREUX	HARKOUK Arnaud	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS D'ALLOUIS	O. PORTUGAIS MEHUN S/YEVRE	ECHCHANAA Badr	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
AVT G. SAVIGNY S/BRAYE	ENTENTE SPORTIVE STADE MONTOIRIEN - ST MARTIN	BOUZIDI Ryad	Financier	Justificatif insuffisant / Pas de transmission de reconnaissance de dette du joueur	Opposition non recevable et licence délivrée*
EL.S. CHARGE	F.C. VAL DE CHER 37	LEGAVE Mael	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ET.S. VILLEFRANCHE S/CHER	DIABLES ROUGES SELLES ST DENIS	LECLERE Corentin	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C.O. ST. JEAN DE LA RUELE	F.C. ML INGRE	SIMENDINGER BENDA Clyde	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. ST. DOULCHARD	ETOILE SPORTIVE TROUY	DIOP Gora	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
HARDRICOURT U.S.	J3 SP. AMILLY	SULA BIN MOLAMBA Kevin	Financier	Justificatif insuffisant / Pas de transmission de reconnaissance de dette du joueur	Opposition non recevable et licence délivrée*

LE MEE S. SECTION F.	J3 SP. AMILLY	KPODO Ruddy	Financier	Justificatif insuffisant / Pas de transmission de reconnaissance de dette du joueur	Opposition non recevable et licence délivrée*
LUISANT A.C.	AM. DE LUCE FOOTBALL	KRIBET Amine	Financier	Justificatif insuffisant / Pas de transmission de reconnaissance de dette du joueur	Opposition non recevable et licence délivrée*
SP.C. VILLEPERDUE	A.S. STE. CATHERINE DE FIERBOIS	CAQUINEAU Bastien	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
UNION FOOT DE TOURAINE	ALERTE S. DE FONDETTES	ASFOUR Bilal	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
UNION FOOT DE TOURAINE	A.S. LUYNES	SAMUEL MUAMBA Samuel	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complet.

II. Dit les oppositions ci-après recevables et le joueur doit régulariser

Club quitté	Club d'accueil	Joueur / Joueuse	Motif	Observations	Décision
ET.S. LA VILLE AUX DAMES	U.S. PORTUGAISE DE JOUE LES TOURS	CABANEL Adam	Financier	Opposition motivée / Le club quitté a transmis les documents nécessaires	Opposition recevable, le joueur doit régulariser
F.C. ST. DOULCHARD	A.S. ST. GERMAIN DU PUY	GAYAUDON Laurine	Financier	Opposition motivée / Le club quitté a transmis une reconnaissance de dette de la joueuse	Opposition recevable, la joueuse doit régulariser
U.S. LA CHATRE	F.C. DEOLOIS DEOLS	BUMBA Abdoulsalam	Financier	Opposition motivée / Le club quitté a transmis une reconnaissance de dette du joueur	Opposition recevable, le joueur doit régulariser

III. Dit les oppositions ci-après recevables et la licence supprimée

Club quitté	Club d'accueil	Joueur / Joueuse	Motif	Observations	Décision
C.S. VIGNOUX S/BARANGEON	C.S. FOECY	SIMON GUYADER Kyliann	Sportif	Opposition motivée / Le joueur a confirmé vouloir rester au club	Opposition recevable et licence supprimée
U.S. NANCAY-NEUVY VOUZERON	AM.S. DU FOY.RUR. ST. HILAIRE	COSTA Axel	Sportif	Opposition motivée / Le joueur a confirmé vouloir rester au club	Opposition recevable et licence supprimée

IV. Met en délibéré le dossier ci-dessous

Club quitté	Club d'accueil	Joueur / Joueuse	Motif	Observations	Décision
J3 SP. AMILLY	U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL	TAHAR Nacim	Autre	Le joueur souhaite rester au club	Met en délibéré dans l'attente du retour du joueur sur son souhait de club

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

Pour rappel, en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U9 ou de la joueuse licenciée U6 F à U9 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U10 à U19, ainsi que la joueuse U10 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club:

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,

- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel L.F.P., élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse professionnel(le) F.F.F. ou fédéral(e).

g) du joueur professionnel L.F.P., élite, stagiaire, aspirant, apprenti, professionnel F.F.F. ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son

premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel L.F.P. ou F.F.F.. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études ».

Il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées.

Par ces motifs,

I. Exempte du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
A.S. CONTRES	PAYE Djibril Tamsir	11/06/2026	Disp. Mutation article 117.E*	Le club quitté a fusionné et la licence a été faite par le club rejoint au plus tard le 15 juin
E.S. DE LA VALLEE VERTE	CAPELLO Davy	01/07/2026	Disp. Mutation article 117.D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet pour le joueur qui rejoint un club qui reprend son activité dans la catégorie d'âge
E.S. DE LA VALLEE VERTE	CHERON Morgan	01/07/2026	Disp. Mutation article 117.D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet pour le joueur qui rejoint un club qui reprend son activité dans la catégorie d'âge
E.S. DE LA VALLEE VERTE	COUDERT Lucas	01/07/2026	Disp. Mutation article 117.D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet pour le joueur qui rejoint un club qui reprend son activité dans la catégorie d'âge
E.S. DE LA VALLEE VERTE	COUTANT Nicolas	01/07/2026	Disp. Mutation article 117.D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet pour le joueur qui rejoint un club qui reprend son activité dans la catégorie d'âge
E.S. DE LA VALLEE VERTE	DE COLBERT Francois	01/07/2026	Disp. Mutation article 117.D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet pour le joueur qui rejoint un club qui reprend son activité dans la catégorie d'âge
E.S. DE LA VALLEE VERTE	DESMAZEAU Valentin	01/07/2026	Disp. Mutation article 117.D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet pour le joueur qui rejoint un club qui reprend son activité dans la catégorie d'âge
E.S. DE LA VALLEE VERTE	GERMANAUD Gael	01/07/2026	Disp. Mutation article 117.D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet pour le joueur qui rejoint un club qui reprend son activité dans la catégorie d'âge
E.S. DE LA VALLEE VERTE	GIRAUD Clement	02/07/2026	Disp. Mutation article 117.D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet pour le joueur qui rejoint un club qui reprend son activité dans la catégorie d'âge
E.S. DE LA VALLEE VERTE	GOUNON Thomas	01/07/2026	Disp. Mutation article 117.D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet pour le joueur

				qui rejoint un club qui reprend son activité dans la catégorie d'âge
E.S. DE LA VALLEE VERTE	LUDENA Nathan	01/07/2026	Disp. Mutation article 117.D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet pour le joueur qui rejoint un club qui reprend son activité dans la catégorie d'âge
E.S. DE LA VALLEE VERTE	MARNAY Thomas	01/07/2026	Disp. Mutation article 117.D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet pour le joueur qui rejoint un club qui reprend son activité dans la catégorie d'âge
E.S. DE LA VALLEE VERTE	MEZILLE Gregory	01/07/2026	Disp. Mutation article 117.D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet pour le joueur qui rejoint un club qui reprend son activité dans la catégorie d'âge
E.S. DE LA VALLEE VERTE	SCHMUTZ Louis	01/07/2026	Disp. Mutation article 117.D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet pour le joueur qui rejoint un club qui reprend son activité dans la catégorie d'âge
E.S. DE LA VALLEE VERTE	TABERLY Cedric	01/07/2026	Disp. Mutation article 117.D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet pour le joueur qui rejoint un club qui reprend son activité dans la catégorie d'âge
E.S. DE LA VALLEE VERTE	TALA Loic	01/07/2026	Disp. Mutation article 117.D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet pour le joueur qui rejoint un club qui reprend son activité dans la catégorie d'âge
E.S. DE LA VALLEE VERTE	TOUZET James	10/07/2026	Disp. Mutation article 117.D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet pour le joueur qui rejoint un club qui reprend son activité dans la catégorie d'âge
E.S. DE LA VALLEE VERTE	TOUZET Morgan	01/07/2026	Disp. Mutation article 117.D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet pour le joueur qui rejoint un club qui reprend son activité dans la catégorie d'âge
ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE	DIAS MOREIRA Lohan	08/07/2026	Disp. Mutation article 117.D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet pour la joueuse qui rejoint un club qui reprend son activité dans la catégorie d'âge
ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE	NONET Loane	01/07/2026	Disp. Mutation article 117.D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet pour la joueuse qui rejoint un club qui reprend son activité dans la catégorie d'âge
U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL	BECHIKH Amine	12/07/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans cette catégorie d'âge
U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL	KPADENOU David	10/07/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans cette catégorie d'âge
U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL	LALAUS Kais	10/07/2026	Disp. Mutation article 117.B*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans cette catégorie d'âge

			Uniquement dans sa catégorie d'âge*	
U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL	SOUIKI Ylies	07/07/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans cette catégorie d'âge
U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL	TAPSOBA Pharell	14/07/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans cette catégorie d'âge

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
A.S. CHANCEAUX S/CHOISILLE	BERGER Norah	14/07/2026	Mutation*	Pas de mise en inactivité officielle pour la catégorie d'âge du club quitté au titre de la saison 2026/2027
A.S. OISLY	CHIGRI Imad	-	-	Pas de licence saisie au jour de la demande
A.S. OISLY	KHARBOUCH Ali	-	-	Pas de licence saisie au jour de la demande
E.S. DE LA VALLEE VERTE	ROUSSEAU Maxime	01/07/2026	Mutation*	Le document « accord écrit pour la dispense 117 D » n'est pas complété par le club quitté
E.S. DE LA VALLEE VERTE	SAUNIER Jordan	-	-	Pas de licence saisie au jour de la demande
SARAN FOOTBALL CLUB	BAYRAKAL Yeliz	03/07/2026	Mutation*	Pas de mise en inactivité officielle pour les catégories d'âge du club quitté au titre de la saison 2026/2027
SARAN FOOTBALL CLUB	CASSONNET Lyna	03/07/2026	Mutation*	Pas de mise en inactivité officielle pour les catégories d'âge du club quitté au titre de la saison 2026/2027
U.S. FOUGERES S/BIEVRE OUCHAMPS FEINGS	GITON Mikaella	03/07/2026	Mutation*	Pas de mise en inactivité officielle pour les catégories d'âge du club quitté au titre de la saison 2026/2027
U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL	GELE Robby	10/07/2026	Mutation*	Pas de mise en inactivité officielle pour la catégorie d'âge du club quitté au titre de la saison 2026/2027

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

RETOUR AU CLUB QUITTE DES JOUEURS DES CATEGORIES « JEUNES »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 99,

Après étude de la demande qui lui a été adressée,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

Pour rappel, en vertu de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse [des catégories de Jeunes] retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Il y a donc lieu de rétablir dans sa situation le joueur ou la joueuse répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées.

Par ces motifs,

➤ Refuse de rétablir dans sa situation les joueurs ci-dessous :

Club quitté la saison précédente et d'accueil cette saison	Joueur	Catégorie d'âge	Observations	Décision
A.S. CHANCEAUX S/CHOISILLE	MORAIS Tiago	U16	Le joueur était dans ce club au cours de la saison 2024/2025 et non 2025/2026 (application art. 99 et circulaire de la FFF)	Mutation*
DAMMARIE FOOT BOIS GUESLIN	GAUTHIER Timeo	U18	Le joueur était dans ce club au cours de la saison 2024/2025 et non 2025/2026 (application art. 99 et circulaire de la FFF)	Mutation*
ENT.S. NOGENT LE ROI	CROENNE Gabriel	U17	Le joueur était dans ce club au cours de la saison 2024/2025 et non 2025/2026 (application art. 99 et circulaire de la FFF)	Mutation*
ENT.S. NOGENT LE ROI	GARNIER Makyel	U18	Le joueur était dans ce club au cours de la saison 2024/2025 et non 2025/2026 (application art. 99 et circulaire de la FFF)	Mutation*
F.C. ML INGRE	FORSANS Thomas	U17	Le joueur était dans ce club au cours de la saison 2024/2025 et non 2025/2026 (application art. 99 et circulaire de la FFF)	Mutation*
U.S. DAMPIERRE EN BURLY	COQUELIN Noah	U15	Le joueur était dans ce club au cours de la saison 2024/2025 et non 2025/2026 (application art. 99 et circulaire de la FFF)	Mutation*

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de la Commission
Béatrice SIMON



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul MARCHAL



Publié le 20 / 07 / 2026